

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS**

### **Séance du 7 décembre 2023**

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD

**LES HERBIERS** : Christophe HOGARD – Luc SOULARD - Magali LOISEAU – Roger BRIAND - Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD

**MOUCHAMPS** : Patrick MANDIN – Jean-Michel LUMEAU – Sophie SIONNEAU

**LES EPESSES** : Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT - Stéphanie PELTIER

**BEAUREPAIRE** : Franck GAUTHIER -Jérôme GUERRY

**VENDRENNES** : Roseline PHLIPART – Pascal LALLEMAND

**MESNARD LA BAROTIERE** : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ à partir de la délibération n° 05

**SAINT PAUL EN PAREDS** : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

**SAINT MARS LA REORTHE** : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 28 de la délibération 01 à la délibération 04 – 29 de la délibération 05 à la délibération 57

Nombre de conseillers votants : 35 de la délibération 01 à la délibération 04 – 36 de la délibération 05 à la délibération 57

Pouvoirs :

Angélique RICHARD avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Angélique BOISSELEAU avait donné pouvoir à Estelle SIAUDEAU

Jean-Marie GRIMAUD avait donné pouvoir à Jean-Yves MERLET

Hélène CHENAIS avait donné pouvoir à Patrice BOUANCHEAU

Aurélié PAQUEREAU avait donné pouvoir à Joseph LIARD

Sabine LOIZEAU avait donné pouvoir à Jean-Michel LUMEAU

Jean-Louis LAUNAY avait donné pouvoir à Philippe ALBERT

Etait excusée :

Elodie BRANGER

Secrétaire de séance : Roger BRIAND

- **26. CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE BEAUREPAIRE, SAINT MARS LA REORTHE, SAINT PAUL EN PAREDS, VENDRENNES – CONVENTION INDEMNITAIRE SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION AVEC SUEZ EAU FRANCE – AUTORISATION DE SIGNATURE** – Rapporteur : Patrice BERTRAND

Par délibération n°19 du 18 novembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la société SUEZ comme délégataire de la concession relative à l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Beaurepaire, Saint Mars La Réorthe,



Saint Paul en Pareds et Vendrennes et les termes du contrat de concession et ses annexes établi. Le contrat de concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Beaurepaire, Saint Mars La Réorthe, Saint Paul en Pareds et Vendrennes a été signé par la Communauté de communes du Pays des Herbiers le 11 décembre 2020 et notifié le 14 décembre 2020 à la société SUEZ.

Le contrat est conclu pour une durée de 3,5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par courrier en date du 30 janvier 2023, SUEZ a informé la Communauté de communes que *« la crise énergétique subie en 2022 a eu un impact fort sur l'économie des contrats cités en objet. (...) L'incidence résiduelle dans nos coûts reste considérable en 2022, et se prolongera en 2023. Le mécanisme contractuel de révision des tarifs ne permet pas une répercussion de cette inflation dans les prix facturés aux usagers du service et l'équilibre de notre contrat s'en trouve fortement altéré. Le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et en particulier de l'électricité correspond à une situation imprévisible. (...) nous sollicitons donc le versement d'une indemnité à ce titre. »*

Par courrier du 17 février 2023, la collectivité a répondu ne pas pouvoir statuer sur cette demande sans les justifications suivantes pour l'exercice de l'année 2022 :

- fournir le compte d'exploitation 2022 (qui doit faire apparaître le déficit pour justifier la demande liée à l'imprévision) ;
- fournir toutes les factures réelles d'électricité et de produits de traitement sur 2022, objets de la demande ;
- justifier ou corriger la valeur d'octobre 2020 pour l'indice Energie (118,70) non conforme au contrat ;
- justifier la pondération de l'indice « service pour produits de traitement » de 6%.

Par courrier en date du 12 septembre 2023, SUEZ a confirmé à la Communauté de communes être *« confrontée depuis plusieurs mois à une forte hausse de l'ensemble de nos charges, du fait d'une forte inflation qui touche tout particulièrement les produits chimiques nécessaires pour les traitements et l'énergie électrique. (...) L'évolution des recettes du service ne permet pas de couvrir l'intégralité de ces évolutions. Ainsi, l'absence de révision des prix pour l'année 2022 conduit à un déséquilibre substantiel de l'économie du contrat. Ce mécanisme, applicable à la première année du contrat, avait été prévu dans le contexte d'une inflation limitée et relativement prévisible. Il s'est avéré inadapté à la situation que nous connaissons, caractérisée par des tensions imprévisibles sur les marchés des produits de traitement et de l'énergie. ( ... )* Aussi, SUEZ sollicite une indemnisation pour les charges exceptionnelles supportées pour ces deux postes de dépenses :

- 6 403,70 € au titre de l'énergie pour l'exercice 2022 ;
- 1 399,00 € au titre des produits de traitement pour l'exercice 2022 ;
- soit un montant total de 7 802,70 €.

La société a fourni à l'appui de sa demande un mémoire en réclamation accompagné des pièces justificatives.





Aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique : « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence ancienne (Conseil d'État, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*) et jamais remise en cause, qu'il convient d'appliquer la théorie de l'imprévision si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- l'évènement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- l'évènement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties ;
- l'évènement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

La circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, rappelle la possibilité pour l'acheteur et le titulaire de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique.

L'indemnité versée au titulaire dans le cadre de cette convention d'indemnisation doit permettre de compenser temporairement une partie des charges supplémentaires, extracontractuelles car non prévues lors de la conclusion du contrat initial, qui entraînent le bouleversement de son équilibre global. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du contrat au coût estimé initialement pour des conditions d'exécution normales. Par ailleurs, ce droit à indemnité peut être reconnu y compris lorsque le contrat prévoit l'application de clauses de révision de prix, ce qui est le cas du contrat conclu avec SUEZ.

Les prix des matières premières étant par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'économie du contrat en cours. La hausse exceptionnelle des coûts de l'énergie et des produits de traitement, accentuée par le conflit en Ukraine, constitue sans conteste un évènement imprévisible et extérieur aux parties, impossible à prévoir lors de la conclusion du contrat initial.

Compte tenu d'une part du déficit d'exploitation, et, d'autre part, de l'obligation de partager les risques entre collectivité et délégataire, il est proposé une indemnité provisionnelle correspondant à 90% du surcoût produits de traitement/électricité, soit 7 022,43 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'indemnité ainsi accordée permettra d'éviter la résiliation du contrat, la collectivité prenant en charge une partie des augmentations subies par le délégataire.

Le projet de convention indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision, ci-annexé, détaille les conditions d'indemnisation du titulaire.



Compte tenu de l'exposé qui précède,  
Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.6,  
Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,  
Considérant le contexte international actuel associé à une inflation inédite des prix de l'énergie et des produits de traitement,  
Considérant le souci de pérenniser des relations contractuelles saines pour le délégataire tout en limitant l'impact financier pour la collectivité,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances / Administration générale du 23 novembre 2023,  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le projet de convention indemnitaire ci-joint en annexe, fixant l'indemnité à hauteur de 7 022,43 €,
- l'autoriser, ou le Vice-président délégué, à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Roger BRIAND,  
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le : 18 DEC. 2023

Publié électroniquement le :

18 DEC. 2023



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD,  
Président

